



CONCEPT DE PROTECTION

pour l'utilisation des salles communales valable, dès le 22 décembre 2021

SOMMAIRE

1. But et objet	2
2. Domaine d'application	2
3. Type de manifestations à l'intérieur.....	2
3.1. Accès aux infrastructures	2
3.2. Manifestations/réunions privées	2
4. Locataire	3
5. Horaires	3
6. Nettoyage – désinfection	3
7. Plan de protection par installation	3
8. Non-respect du concept de protection	4
9. Signature du locataire.....	4



1. But et objet

Le présent concept est entré en vigueur dès le 6 juin 2020 jusqu'à la modification des dispositions sanitaires dans le cadre de la pandémie Covid-19. Il est mis en place pour permettre la location des salles communales pour des manifestations privées ou publiques. **La présente version modifiée entre en vigueur 22 décembre 2021.**

Il fixe les conditions d'utilisation permettant de garantir le respect des règles d'hygiène et de distance pour les personnes présentes.

2. Domaine d'application

Par salles communales, on entend :

- les salles de sport de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane et de Savagnier lorsqu'elles sont utilisées pour une manifestation non sportive ;
- les salles communales de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane, du Pâquier, de Savagnier et de Vilars ;
- les aulas des collèges de Boudevilliers, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, des Geneveys-sur-Coffrane et de La Fontenelle ;
- toute autre salle communale pouvant être louée ;
- les cabanes forestières et cantines ;
- les temples ;
- la cantine des Gollières.

3. Type de manifestations à l'intérieur

3.1. Accès aux infrastructures

Les règles à prendre en compte sont celles définies par la Confédération et le Canton de Neuchâtel.

L'organisateur est responsable d'effectuer les contrôles.

3.2. Manifestations/réunions privées

Les règles à prendre en compte sont celles définies par la Confédération et le Canton de Neuchâtel.



4. Locataire

Le locataire fournit ses données complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) à l'administration sports-loisirs-culture, nécessaires pour assurer le suivi de traçabilité lié à la situation sanitaire. Il assure par sa signature qu'il met tout en œuvre afin de garantir le respect du plan de protection relatif à l'objet loué.

Chaque organisateur de manifestation publique doit désigner une personne responsable qui veillera au respect des mesures de protection définies et qui assurera le contact avec les Autorités avant, pendant et au besoin après la manifestation. Le SCAV se tient à disposition de chaque organisateur par téléphone au 032 889 68 30 ou par courriel à scav.mp@ne.ch pour fournir les informations complémentaires utiles à l'élaboration de ces plans. Le site internet du SCAV (www.ne.ch/scav) informe dans le détail.

Les fours, plaques de cuisson, vaisselle, lave-vaisselle et frigos des espaces cuisine sont utilisables. Le locataire est responsable de nettoyer la vaisselle utilisée.

Le locataire aère régulièrement la salle durant le temps de la manifestation.

5. Horaires

Le locataire respecte l'horaire fixé dans les conditions de locations.

6. Nettoyage – désinfection

Le locataire est responsable du nettoyage et de la désinfection du matériel qu'il a utilisé. En fonction du nombre de personnes présentes, le locataire désinfecte les WC et les poignées de la porte des sanitaires régulièrement. En tous les cas, il le fait avant la remise des locaux.

Avant de quitter les lieux, il aère les locaux. Pour le reste, le règlement d'utilisation des salles de Val-de-Ruz s'applique.

Par ailleurs, les règles d'hygiène usuelles sont scrupuleusement observées :

- les mains sont soigneusement lavées régulièrement ;
- le maintien des distances sanitaires entre les personnes doit être assuré, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de la salle.

7. Plan de protection par installation

Le service de conciergerie n'effectue pas de passage pour les nettoyages entre deux locataires.



8. Non-respect du concept de protection

En cas de non-respect du concept de protection, la location de salles n'est plus acceptée pour le locataire jusqu'à la fin des mesures Covid-19.

Les personnes ne disposant pas d'un certificat dans les lieux et les manifestations qui en exigent un peuvent se voir infliger une amende de CHF 100.

9. Signature du locataire

Le présent concept est remis, signé, par le locataire à l'administration sports-loisirs-culture de la Commune.

Date de l'activité : _____

Société/locataire : _____

Nom, prénom : _____

Fonction : _____

No de téléphone : _____

Email : _____

Signature : _____